

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 24 janvier 2022

\*\*\*\*\*

## COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 24 janvier 2022 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 17.01.2022.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mme DAVID, M. ROUCH, Mme CAMPOURCY, MM. DARQUES-ROSE, DELTORT, FAYEMENDY.

Excusés : Mme DELAIR, MM. DELMON, Mme BOON, M. LEVASSEUR, Mmes BROUSSE, HALL.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

M. PEUCH lit le compte rendu de la réunion du 17 décembre 2021 ; le registre est signé.

### I – OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

#### *Exposé des motifs*

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### DUREE

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### DATE DE PAIEMENT DES SOMMES APPELEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### **DELIBERE**

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 08 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Duravel afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

#### **Et, après en avoir délibéré :**

\* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

\* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

\* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **II – ADRESSAGE**

La mise à jour des numéros et des noms des rues est achevée. La distribution des enveloppes contenant un courrier explicatif et la plaque de chaque habitation sera effectuée courant février.

### **III - INSCRIPTION BUDGETAIRE - OPERATION 90 CIMETIERE ARTICLE 2315**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancée des travaux pour l'installation d'un nouveau columbarium au cimetière de Duravel. Les reste à réaliser 2021 pour ce programme s'élèvent à 5 000 €.

Il convient de prévoir 2 000 € supplémentaire pour la réalisation de la chape d'accueil et la finalisation de l'installation.

Monsieur le Maire propose d'inscrire cette somme à l'opération 90 « cimetière » article 2315.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité et s'engage à reprendre cette même somme au budget primitif 2022.

### **IV - INSCRIPTION BUDGETAIRE - OPERATION 113 ECOLE ARTICLE 2315**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la reprise des travaux de réfection des sanitaires de l'école.

Il est prévu un démarrage de ces travaux pendant les vacances scolaires de Pâques. Il est nécessaire de signer les devis des artisans retenus pour cette opération et, pour certains, de verser un acompte sur les matériaux.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'inscrire la somme de 20 000 € à l'opération 113 « école » article 2315.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité et s'engage à reprendre cette même somme au budget primitif 2022.

### **V - INSCRIPTION BUDGETAIRE - ARTICLE 673**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'annuler, en raison d'une erreur de débiteur, des titres de recette émis lors d'exercices antérieurs (titres 196 et 215 en 2018, 118 et 155 en 2019 et 14 en 2021) sur le budget CCAS.

Ces annulations atteignent un montant total de 257,40 €.

Monsieur le Maire propose l'inscription d'un montant de 300 € à l'article 673 du budget CCAS ; inscription qui sera reprise sur le budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **VI - CONVENTION ACTES - TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004

relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le Conseil à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires,
- donne son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 20 mai 2019 n° 2019-027.

## **VII - ECLAIRAGE PUBLIC-MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET D'ABAISSMENT**

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression, ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être abaissé en milieu de nuit.

Vu l'article L 2212-1 du CGCT qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le principe d'abaissement de l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit,
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

## **VIII – QUESTIONS DIVERSES**

**1. FDEL :** Dans le cadre d'économies d'énergie, la Fédération Départementale d'Énergie du Lot accompagne les municipalités pour les changements ou modifications d'éclairage public. Il convient de procéder à l'inventaire de nos points lumineux pour faire établir un devis.

A titre indicatif, le coût d'un lampadaire équipé en LED serait de 200 € et la pose à un nouvel emplacement évalué à 900 €.

**2. DYSFONCTIONNEMENT :** Au lotissement l'Oratoire, l'éclairage est mal réparti. En effet, la surface située en dessous est très lumineuse mais décroît très rapidement dès que l'on s'éloigne.

**3. SECURITE DES BATIMENTS COMMUNAUX :** Monsieur Laurent ROUCH, conseiller municipal, a étudié plusieurs devis pour changer les BAES ( Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité ) des bâtiments communaux: - NOE SECURITE : 6 000 € TTC,  
- AAS : 5 570 € TTC.

La pose confiée à un électricien de notre choix est évaluée à 3 000 €.

**4. AGENCE FRANCE LOCALE :** Les représentants pour l'année 2021, Mme Annie DELAIR et M. Didier ROTTIER sont reconduits auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2022.

**5. CIMETIERE :** Des cyprès doivent être abattus car ils risquent de détériorer des caveaux.

**6. BORNE WIFI :** Elle est située près de l'épicerie et elle est utilisée par les touristes mais aussi par des Duravellois. En 2021, 1 585 connections ont été effectuées par 59 utilisateurs pour une durée moyenne de 1 H 12.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H.